

## PARTIE II.—ÉVOLUTION DU RÉGIME FISCAL

Avant la première guerre mondiale, le gouvernement fédéral pouvait financer ses dépenses à l'aide d'impositions indirectes comme les droits de douane et d'accise. Des taxes directes moins importantes étaient imposées pour d'autres fins que le revenu mais celles-ci, pendant l'année financière de 1914, s'élevaient à moins de 1.5 p. 100 du revenu total des taxes perçues par le gouvernement fédéral. Aujourd'hui l'impôt direct rapporte environ 49 p. 100 du revenu fédéral.

Les besoins financiers sans précédent de la première guerre mondiale commencèrent à se faire sentir vers 1915 et, entre 1915 et 1917, le gouvernement fédéral entra dans le domaine de la taxation directe par l'imposition de taxes sur les banques, les compagnies de fiducie et de prêt, les compagnies d'assurance et les profits commerciaux. L'impôt sur le revenu, introduit au Canada en 1917, est resté une importante source de revenu de l'entre-deux-guerres. Le déclenchement de la guerre en 1939 et l'augmentation rapide des dépenses fédérales ont donné lieu à une hausse très sensible de l'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés; la taxe sur les surplus de bénéfices a été rétablie et aggravée; le gouvernement fédéral est entré dans les domaines des droits successoraux et des taxes sur l'essence (taxes semi-directes) jusqu'alors perçus exclusivement par les provinces.

Le détail des changements apportés à l'impôt sur le revenu par les budgets de 1948-1949 et 1949-1950 figure aux pp. 1070-1071.

Vu l'importance de l'impôt direct dans le domaine de la taxation générale et son incidence sur la bourse du contribuable ordinaire, il a paru bon de traiter ce sujet séparément, mais cela ne doit pas détourner l'attention de la place importante que l'impôt indirect, par les droits de douane et les taxes d'accise et de vente, tient encore dans le fardeau du contribuable. (Voir tableau 8, p. 1058).

En 1942, le gouvernement fédéral est entré dans le domaine des droits successoraux par l'adoption de la loi fédérale sur les droits successoraux.

Les principaux éléments des taxes directes et semi-directes sont exposés dans les sections ci-dessous, qui étudient respectivement l'impôt sur le revenu et les droits successoraux. Abolie à compter d'avril 1947, la taxe fédérale sur l'essence imposée en 1939 ne figure plus dans la présente Partie.

### Section 1.—Impôt sur le revenu\*

C'est en 1917 que l'impôt sur le revenu est entré dans le cadre des taxes dites de guerre. Avant la guerre de 1939-1945, il était devenu une maîtresse pièce fixe de la fiscalité et la principale source de revenu ordinaire. Forme idéale de taxation directe à plusieurs égards, il se justifie fort bien en théorie et l'expérience et les rouages nécessaires à sa perception s'appuient sur de longues années.

La loi de l'impôt sur le revenu renferme une échelle distincte d'imposition pour les particuliers et les sociétés. Avec la guerre, le rendement de l'impôt sur le revenu des particuliers a fort augmenté par suite de la réduction des abattements et de la hausse des taux. C'est au moment où l'impôt de guerre sur le revenu des particuliers pesait très lourdement qu'a été adoptée l'épargne obligatoire, qui s'est traduite par la perception d'une taxe d'épargne remboursable au montant d'environ 290 millions de dollars au cours de 1942, 1943 et 1944. Ce passif envers le contribuable, portant un intérêt de 2 p. 100, a été liquidé en 1948 et 1949. Quant aux

\* La *Statistique des impôts*, rapport publié par la Division de l'impôt, ministère du Revenu national, Ottawa, renferme de plus amples détails.